Document generated on 07/19/2025 1:47 a.m.

Revue des sciences de l'éducation

Les écoles publiques non confessionnelles du Québec : cas d'espèce ou voie d'avenir?

Jean-Pierre Proulx

Volume 20, Number 3, 1994

URI: https://id.erudit.org/iderudit/031737ar
DOI: https://doi.org/10.7202/031737ar

See table of contents

Publisher(s)

Revue des sciences de l'éducation

ISSN

0318-479X (print)
1705-0065 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Proulx, J.-P. (1994). Les écoles publiques non confessionnelles du Québec : cas d'espèce ou voie d'avenir? *Revue des sciences de l'éducation*, *20*(3), 467–492. https://doi.org/10.7202/031737ar

Article abstract

The author presents a hypothesis which states that non-denominational education constitutes an adaptive reaction to a growing religious pluralism which characterizes Québec society. A typology of non-denominational schools is proposed and then used to examine the case of 96 schools who, as of September 1992, did not receive recognition by the Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. The author's analysis indicates that only 11 of these schools had specifically chosen to be non-denominational and 22 schools were non-denominational in a passive sense. It appears that a more important attitude of pluralism exists in these schools as compared with other non-denominational schools, as well as a predominance of alternative models of education.

Tous droits réservés © Revue des sciences de l'éducation, 1994

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Revue des sciences de l'éducation, Vol. XX, nº 3, 1994, p. 467 à 492

Les écoles publiques non confessionnelles du Québec: cas d'espèce ou voie d'avenir?

Jean-Pierre Proulx
Professeur
Université de Montréal

Résumé – L'auteur fait d'abord l'hypothèse que la non-confessionnalité scolaire constitue une réaction d'adaptation au pluralisme religieux grandissant de la société québécoise. Il propose ensuite une typologie des écoles non confessionnelles. Il teste ensuite cette typologie auprès de 96 écoles qui, en septembre 1992, n'avaient pas été reconnues par le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. Seulement 11 de ces écoles, conclut-il, ont volontairement opté pour la non-confessionnalité et 22 autres sont passivement non confessionnelles. On y observe un pluralisme ambiant plus important que dans les autres écoles non confessionnelles et surtout la place dominante du modèle des écoles dites alternatives.

Cet article se propose de répondre à quelques questions toutes simples. Existe-t-il au Québec des écoles publiques non confessionnelles? Si oui, combien? Où sont-elles situées et dans quels milieux? Quelles sont leurs caractéristiques et comment le sont-elles devenues?

Dès la création de l'actuel système scolaire public québécois, en 1841, la religion a constitué une dimension structurante de l'école, puis, progressivement, de l'ensemble du système éducatif (Audet, 1971; Carignan, 1982-1983). Née au sein d'une société très majoritairement catholique, l'école publique en a reflété rapidement les valeurs, d'autant qu'on a confié la gestion à des commissaires élus par une population regroupée au sein des municipalités scolaires largement formées à partir des communautés locales solidement encadrées par les structures paroissiales et leurs pasteurs (Sylvain et Voisine, 1991). Vu ce contexte, les protestants ont réclamé et obtenu, dès le départ, le droit de se soustraire, là où ils seraient minoritaires, à la compétence des commissaires locaux pour diriger eux-mêmes leurs écoles. À l'inverse, les catholiques bénéficieraient du même privilège dans les municipalités dominées numériquement par les protestants. C'est le droit à la dissidence. Ainsi, la loi reconnaissait juridiquement la confessionnalité des écoles de la minorité, parallèlement à la confessionnalité de fait propre aux écoles de la majorité. Au surplus, dès le départ, les communautés catholiques et les communautés protestantes des villes de Montréal et de Québec se sont vu confier, à travers des corporations de commissaires dont les membres seraient

explicitement choisis parmi ces communautés, la gouverne respective de leurs écoles. En 1867, au moment où le Canada se restructurait profondément, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique consacrait constitutionnellement le droit à la dissidence de même que les droits et privilèges des catholiques et des protestants de Montréal et de Québec[1].

Au niveau des structures supérieures, on avait, en 1859, créé le Conseil de l'Instruction publique dont la composition reflétait déjà la composition religieuse des citoyens puisque dix de ses membres devaient être choisis parmi les catholiques et quatre parmi les protestants. Dès 1869, le législateur créait au sein du Conseil deux comités, l'un catholique, l'autre protestant, à qui on confiait le mandat de réglementer la vie des écoles relevant localement de l'une ou l'autre des deux communautés. Puis, en 1875, le législateur invitait tous les évêques catholiques du Québec à siéger au sein du Comité catholique avec un nombre égal de laïcs.

Ce régime a duré jusqu'à la création du ministère de l'Éducation et jusqu'à l'abolition du Conseil de l'Instruction publique en 1964. La loi a créé en même temps le Conseil supérieur de l'éducation dont le rôle est important, mais essentiellement consultatif. On lui a toutefois greffé les comités catholique et protestant à qui on a confié un véritable pouvoir réglementaire en matière de confessionnalité.

Les études juridiques (Houle, 1966) menées dans le cadre des travaux de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, la Commission Parent (1966), avaient mis en lumière le fait que, hormis les écoles dissidentes et les écoles de Montréal et de Québec, les autres n'étaient confessionnelles que de fait. On imagina donc, en 1964, au moment de la création du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'éducation, un système ouvert permettant à chaque école de décider librement de son caractère confessionnel, lequel serait sanctionné ensuite juridiquement par la reconnaissance officielle soit du Comité catholique, soit du Comité protestant que la Loi du Conseil supérieur de l'éducation habilitait explicitement à cette fin (Gouvernement du Québec, 1964).

Ce système a échoué car la tradition et les usages ont été plus forts que la loi; en 1974, sept ans après l'entrée en vigueur de la réforme, aucune école n'avait encore demandé à être juridiquement reconnue comme catholique ou protestante, tout en continuant, dans les faits, à se comporter comme tel. La raison d'être des comités catholique et protestant s'en trouvait donc gravement compromise. Aussi, le Comité catholique décidait-il le premier, en 1974, de reconnaître d'office toutes les écoles qui relevaient alors des commissions scolaires pour catholiques. Chaque école demeurait toutefois libre de demander éventuellement la révocation de son statut confessionnel si c'était là la volonté de la communauté locale. Quant aux nouvelles écoles qui verraient le jour à l'avenir, elles devraient, pour être reconnues officiellement comme catholiques, en faire la demande expresse. Près de 200 l'ont fait depuis lors[2]. De son côté, le Comité protestant reconnaissait lui aussi d'office toutes les écoles qui relevaient des commissions scolaires pour protestants. Mais contrairement à l'autre

comité, il a procédé d'office jusqu'à la fin de 1988, date de l'adoption de la nouvelle Loi de l'instruction publique qui rend dorénavant cette pratique impossible (Proulx, 1976, 1993).

Pourtant, depuis 1960, un mouvement d'opinion réclamait aussi la création d'écoles non confessionnelles. Ce fut la raison d'être du Mouvement laïque de langue française (Élie, 1961; Rochon, 1971). La Commission Parent (1966) a elle-même recommandé la création d'un tel réseau d'écoles. Plusieurs enquêtes d'opinion publique, du reste déjà vieilles, ont révélé qu'au moins 20 % des Québécois privilégient l'école neutre (Conseil supérieur de l'éducation, 1981; Proulx, 1984*a*). Par ailleurs, le pluralisme religieux a fait des bonds considérables au cours des deux dernières décennies, sur l'île de Montréal en particulier. Ainsi, en 1991, 27 % des élèves n'étaient ni catholiques ni protestants, contre moins de 9 % en 1971 (Proulx, 1993).

D'où la question qui fait l'objet du présent article. Malgré la place dominante qu'occupent toujours les écoles confessionnelles, existe-t-il tout de même au Québec des écoles non confessionnelles[3]?

Cet article constitue le résultat d'une enquête menée auprès d'une centaine d'écoles relevant toutes de commissions scolaires «pour catholiques»[4] qui, au 30 septembre 1992, n'avaient pas été reconnues comme catholiques par le Comité catholique et qui sont donc, *a priori*, non confessionnelles. Cette étude exploratoire vise trois objectifs: 1) établir d'abord, sur le plan juridique, une première typologie des écoles non confessionnelles; 2) tester empiriquement cette typologie; 3) vérifier la plausibilité de nos hypothèses expliquant leur statut, en vue, le cas échéant, d'une analyse plus large de la question. Comme toute étude, celle-ci comporte ses limites. D'abord, elle n'explore pas la situation des écoles qui relèvent des commissions scolaires protestantes car, à deux exceptions près, toutes ont à ce jour été reconnues comme protestantes[5]. Elle n'examine pas non plus la situation des écoles de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CÉCM) et de Québec puisque par la jurisprudence des tribunaux (Cour supérieure du Québec, 1980), celles-ci sont considérées comme constitutionnellement confessionnelles. En second lieu, sur le plan empirique, notre étude s'appuie sur des informations qui nous sont connues avant tout par un questionnaire écrit. Il s'agit donc de ce point de vue d'une enquête nettement exploratoire.

Des hypothèses d'explication de la non-confessionnalité

La pluralité des appartenances religieuses des parents dorénavant observée dans la société apparaît logiquement et spontanément comme la première raison susceptible d'expliquer la non-confessionnalité d'une école: elle constituerait une réaction d'adaptation au milieu. Cependant, cette explication ne peut être que partielle. En effet, le pluralisme religieux est une réalité essentiellement montréalaise; si, en

1991, près de 25 % de la clientèle des écoles publiques de l'île n'étaient ni catholiques, ni protestantes, ailleurs, c'était moins de 6 %. En nombres absolus toutefois, l'un et l'autre pourcentage représentent quelque 47 000 élèves. Et il est plus que probable que la plus grande proportion de ces élèves non catholiques et non protestants vivant hors de l'île habitent sa banlieue (Proulx, 1993). Par conséquent, le pluralisme religieux serait surtout susceptible d'expliquer la présence d'écoles non confessionnelles dans les commissions scolaires pour catholiques de l'île de Montréal et dans celles des banlieues immédiates (la CÉCM étant exclue pour la raison déjà dite). Hors de la région métropolitaine, ce facteur ne jouerait guère, la population se déclarant massivement catholique.

Mais le pluralisme touche aussi le catholicisme québécois lui-même qui, depuis 30 ans, a beaucoup changé sur l'ensemble du territoire, sans doute plus encore en milieu urbain. La chute de la pratique en est le signe le plus visible et le plus spectaculaire; bien que la moitié des catholiques se considèrent toujours comme pratiquants (Multi-Réso, 1992), moins de 20 % vont maintenant à la messe chaque semaine (Nemeth, 1993; Presse canadienne, 1993). La prise de distance par rapport aux enseignements de l'autorité ecclésiale, notamment en matière de morale ou de discipline ecclésiastique est aussi un fait connu. La transformation progressive du contenu de la foi traditionnelle s'observe aussi chez ceux qui se déclarent toujours catholiques (Lemieux, 1991). On note aussi de plus en plus les «transactions» qu'effectuent des catholiques avec des systèmes de croyances d'autres religions. Le cas le plus manifeste est la croyance en la réincarnation que partagent près de 20 % des catholiques (Proulx, 1984*b*). Mais surtout, pour la majorité des Québécois, le catholicisme n'est plus le lieu d'intégration des différentes dimensions de leur vie personnelle et sociale, comme ce l'était il n'y a pas si longtemps encore. Il forme une «religion à la carte» (Bibby, 1990). Il reste cependant «une question de culture» ou encore «la référence identificatoire de dernière ligne de la très grande majorité des Québécois» (Lemieux, 1990; Lemieux et Montminy, 1992). Il s'agit d'une «religion diffuse», mais active que la majorité veut encore voir transmettre comme le prouve un fait massif: l'immense majorité des parents inscrit encore ses enfants en enseignement religieux catholique plutôt qu'en formation morale. C'est d'ailleurs sur l'école que l'on compte à cet égard (Milot, 1991), plus que sur la paroisse que l'on ne fréquente plus guère. Les caractéristiques actuelles du catholicisme québécois pourraient donc expliquer aussi la non-confessionnalité de certaines écoles.

Une typologie des écoles non confessionnelles

Établir une typologie des écoles non confessionnelles exige de préciser, au préalable, le sens de la non-confessionnalité. Plusieurs perspectives seraient ici possibles: historique, théologique, canonique, juridique, etc. Le contexte socioculturel constitue aussi une variable incontournable: la non-confessionnalité ne signifie pas exactement la même chose au Québec et en France. En France, c'est la doctrine de la laïcité qui forme le cadre de référence des débats (Bur, 1959). Ici, c'est la littérature sur la

confessionnalité qui domine. Aussi, on ne peut comprendre la notion de non-confessionnalité sans passer aussi par celle de confessionnalité (Garant, 1975).

Il importe donc de préciser à partir de quel point de vue l'on parle. Le nôtre est ici avant tout juridique. La raison en est simple: l'école publique est régie par le droit administratif, lequel repose sur le principe suivant: dans les affaires publiques, on ne peut faire que ce que la loi autorise à faire (Dussault et Borgeat, 1984; Garant, 1991). C'est ce principe qui sert ici de fondement à notre analyse. Aussi, est-ce de l'analyse de la législation québécoise et non à partir d'une définition théorique *a priori* que nous entendons induire le sens de la non-confessionnalité dans le contexte québécois.

Cet examen aboutit d'abord à une première constatation générale: malgré un grand nombre de dispositions relatives à la religion, on ne rencontre nulle part dans la loi de définition tant de la confessionnalité que de la non-confessionnalité. Il se trouve cependant un concept clé, plus fondamental, sur lequel prennent appui ces deux notions. Ce concept est celui de «projet éducatif»[6] énoncé dans la Loi sur l'instruction publique (Gouvernement du Québec, 1988). C'est à travers lui que la communauté éducative de chaque école détermine ses orientations:

> Le projet éducatif de l'école est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, des enseignants et des autres membres du personnel de l'école, et de la commission scolaire.
>
> Le projet éducatif contient les orientations propres à l'école déterminées par le conseil d'orientation et les mesures adoptées par le directeur de l'école pour en assurer la réalisation et l'évaluation (*Ibid.*, art. 37).

Pour l'Église catholique, la confessionnalité d'une école forme un élément constitutif de son projet éducatif comme l'illustre le règlement du Comité catholique (Gouvernement du Québec, 1987, art. 4) sur la reconnaissance des écoles:

> L'école publique reconnue comme catholique intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif.

De son côté, le règlement du Comité protestant relatif à la reconnaissance des écoles protestantes ne fait pas référence explicitement aux croyances et aux valeurs de la religion protestante, puisqu'il existe plusieurs traditions autonomes dans les Églises issues de la Réforme. Il n'en fait pas moins obligation aux enseignants de «respecter la philosophie et le caractère confessionnel» de l'établissement (Gouvernement du Québec, 1991, art. 5).

Quant à l'école non confessionnelle, la loi n'en fait mention nulle part. L'expression ne s'y trouve même pas. Le Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme

catholique ou protestante (Gouvernement du Québec, 1989) permet, il est vrai, aux parents d'opter pour «une école non reconnue comme catholique ou protestante» (art. 3, 13°). On ne peut toutefois pas conclure péremptoirement qu'une école que les parents ne voudraient pas voir reconnaître comme catholique ou comme protestante serait non confessionnelle. En effet, en élaborant son projet éducatif, l'école pourrait opter pour une autre orientation confessionnelle, par exemple musulmane, bouddhiste, judaïque, etc.

En définitive, une école apparaît confessionnelle, selon la loi, dans la mesure où elle se lie, en décidant des orientations de son projet éducatif, à une religion en particulier et, surtout, qu'elle accepte le contrôle de cette religion ou de ses représentants sur elle. *A contrario*, et en vertu de la même logique, une école qui ne se place sous le contrôle d'aucune confession particulière peut être qualifiée de non confessionnelle.

Cela dit, confessionnalité et non-confessionnalité ne sont pas, dans la loi québécoise, des concepts univoques (Proulx, 1981). Selon le sens commun, est confessionnel ce qui est «relatif à une confession de foi, à une religion» (*Petit Robert*). Or la loi québécoise établit divers types ou diverses modalités de relation entre l'école et les religions. Ainsi, le catholicisme et le protestantisme bénéficient d'un privilège particulier puisque la loi crée deux organismes, les comités catholique et protestant, formés des représentants autorisés des deux familles religieuses et qui ont le pouvoir de reconnaître juridiquement les choix exercés localement au sein des établissements (Gouvernement du Québec, 1964), reconnaissance qui entraîne des obligations pour l'école et une forme de contrôle. Les autres confessions ne bénéficient pas des mêmes prérogatives. Ainsi, si une école décidait de se doter d'un projet éducatif intégrant les valeurs et les croyances du judaïsme, les congrégations juives ne pourraient exercer un pouvoir juridique de contrôle sur l'école puisque la loi ne le prévoit pas.

Par ailleurs, la Loi sur l'instruction publique oblige toute école publique à offrir aux élèves désireux de s'en prévaloir l'enseignement religieux ou le service d'animation pastorale catholique ou protestant (*Ibid.*, art. 5, 6, 225 et 226), même celles qui ne sont pas reconnues par les Comités catholique et protestant. Cette obligation générale suffit-elle à qualifier les écoles québécoises de confessionnelles? Deux raisons invitent à répondre non. La première tient au libellé même de la loi: elle qualifie spécifiquement de «confessionnelles» les écoles qui sont l'objet d'une reconnaissance par les Comités catholique et protestant (Gouvernement du Québec, 1988, art. 80, 3°, 218, 457). La seconde découle de la logique: la prestation d'un service par une institution, fût-il à caractère religieux, ne suffit pas en soi à qualifier cette institution de confessionnelle. Ainsi, un hôpital géré par l'État n'est pas pour autant confessionnel parce qu'un aumônier y dispense un service pastoral aux patients désireux de s'en prévaloir, pas plus que l'armée qui offre aux militaires les services religieux conformes à leurs croyances.

Aussi, la confessionnalité et la non-confessionnalité ne s'opposent pas comme une chose et son contraire, mais apparaissent comme un *continuum* marqué, à une extrémité, par la sujétion complète de l'établissement à une religion particulière et, à l'autre, par l'absence totale de liens avec quelque confession que ce soit. Le prototype de l'école confessionnelle est l'école dissidente qui n'accueille que des membres de la confession dissidente et qui est régie par des commissaires n'appartenant qu'à cette même religion (Gouvernement du Québec, 1988, art. 126; Garant, 1992). Le centre d'éducation des adultes représente le prototype de l'établissement absolument non confessionnel: il n'est assujetti à aucun contrôle d'une religion et n'est tenu de dispenser ni enseignement ni aucun autre service religieux (Gouvernement du Québec, 1988, art. 5, 6).

Où donc se trouve, sur ce *continuum*, le point de rupture entre la non-confessionnalité et la confessionnalité? Il n'est certes pas lié à l'appartenance des élèves à une religion en particulier; de fait, les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes sont tenues d'accueillir les enfants des autres religions. Le véritable point de rupture surgit lorsque l'école, en tant qu'établissement, choisit, à travers les orientations de son projet éducatif, de se placer ou de ne pas se placer sous le contrôle d'une confession.

En somme, l'absence totale de relation entre une école et une confession religieuse permet d'identifier une première catégorie d'écoles: celles qui sont absolument non confessionnelles. À l'inverse, l'existence d'un rapport tel que le projet éducatif d'un établissement, voire l'établissement lui-même, se voit assujetti à une religion permet de parler de confessionnalité absolue. Par ailleurs, l'existence d'un lien partiel, portant sur une dimension de l'établissement, autorise à parler de non-confessionnalité relative[7]. Cette distinction entre non-confessionnalité absolue et relative nous servira, dans un premier temps, de cadre général d'analyse.

La non-confessionnalité absolue

Deux types d'établissements scolaires sont absolument non confessionnels; il s'agit des centres d'éducation des adultes et des écoles destinées exclusivement à l'enseignement professionnel. En effet, les pouvoirs des commissions scolaires relatifs à la demande de reconnaissance confessionnelle au Comité catholique ou au Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation ne s'appliquent qu'aux écoles (Gouvernement du Québec, 1988, art. 218) et non aux centres d'éducation des adultes. De même, leurs pouvoirs touchant la prestation de l'enseignement religieux ou de l'animation pastorale excluent explicitement les services éducatifs aux adultes (*Ibid.*, art. 221). Du reste, les droits confessionnels reconnus aux élèves en ces mêmes matières, par les articles 5 et 6 de la Loi sur l'instruction publique, s'appliquent exclusivement aux élèves qui ne sont pas inscrits aux services éducatifs pour les adultes[8].

Le cas des établissements spécialisés en enseignement professionnel est moins clair. Depuis le milieu des années quatre-vingt, on détache de plus en plus ces enseignements de l'enseignement général et on tend à les concentrer dans des établissements qui leur sont exclusivement destinés. Les personnes que l'on y admet ont d'ailleurs au moins 16 ans et ne sont donc plus assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire (Gouvernement du Québec, 1990, art. 51). Le statut juridique de ces établissements est en pleine évolution, bien qu'il s'agisse encore d'écoles au sens du chapitre III de la Loi sur l'instruction publique. En pratique, les pouvoirs des commissions scolaires relatifs à la religion et ceux des deux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation n'y sont pas applicables; le régime pédagogique qui régit ces établissements ne prévoit en effet ni enseignement religieux ni animation pastorale (Gouvernement du Québec, 1992). À toutes fins utiles, ces écoles sont, vu l'âge des élèves, assimilables à des centres d'éducation des adultes sans en être formellement. Aussi, le Comité catholique retire-t-il sans plus de sa liste des écoles reconnues comme confessionnelles, celles qui se transforment en écoles spécialisées en formation professionnelle[9].

La non-confessionnalité relative

Dans les autres écoles publiques, la non-confessionnalité ne peut être que relative; les religions catholique et protestante ont droit d'être présentes. Cela tient au jeu combiné de la Charte des droits et libertés de la personne (Gouvernement du Québec, 1976) et de la Loi sur l'instruction publique. La Charte reconnaît en effet aux parents le droit d'exiger pour leurs enfants un enseignement religieux dans les écoles publiques:

> 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement public, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

La Loi sur l'instruction publique (Gouvernement du Québec, 1988, art. 4) reconnaît nommément aux parents le droit de choisir pour leurs enfants entre un enseignement religieux, catholique ou protestant, ou un enseignement moral non confessionnel. Ce droit est général et s'applique dans toutes les écoles publiques, même dans celles qui ne sont pas reconnues par les comités catholique ou protestant. Pour en assurer l'exercice, la Loi sur l'instruction publique prescrit à chaque commission scolaire de dispenser «selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral» (*Ibid.*, art. 225). Les parents peuvent aussi choisir pour leurs enfants, un enseignement religieux d'une autre confession là où il est offert (*Ibid.*, art. 4). En effet, la commission scolaire «peut, après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, organiser l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante» (*Ibid.*, art. 228). Les catholiques et les protestants ont aussi, dans toute école publique, le droit à des services d'animation pastorale ou religieuse

(*Ibid.*, art. 5). Ces droits et privilèges sont en outre protégés par des clauses dérogatoires aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés (*Ibid.*, art. 726 et 727) contre d'éventuelles attaques judiciaires portées au nom de la liberté de conscience et de religion ou du droit à l'égalité devant la loi.

Mais, il faut le répéter, les droits et privilèges des catholiques et ceux éventuellement consentis à d'autres confessions ne rendent pas les écoles confessionnelles pour autant. En effet, dans les écoles non reconnues par les comités catholique et protestant, la compétence de ces derniers ne s'applique qu'à l'égard de l'enseignement et de l'animation pastorale ou religieuse (*Ibid.*, art. 225) et non de toute l'école. Celle-ci, en tant qu'établissement, demeure donc non confessionnelle.

Cela dit, toute nouvelle école naît non confessionnelle. En tant qu'établissement public, elle ne se trouve, *a priori*, sous l'autorité ni la dépendance d'aucune confession particulière, sous réserve des droits précités consentis aux catholiques et aux protestants en matière d'enseignement religieux et d'animation pastorale et religieuse. L'orientation religieuse ou areligieuse de l'école est en principe laissée à sa libre décision. Cette orientation fait partie intégrante de la démarche du projet éducatif à laquelle la Loi sur l'instruction publique convie chaque école. Celui-ci est élaboré par l'ensemble des acteurs de l'école, parents, enseignants, professionnels non enseignants, personnel de soutien et même les élèves du deuxième cycle du secondaire, membres du conseil d'orientation. Il «contient les orientations propres à l'école déterminées par le conseil d'orientation» (*Ibid.*, art. 37) qui peuvent intégrer ou non les valeurs et les croyances d'une confession particulière. Dans les faits, on l'a dit, la presque totalité des écoles sont déjà confessionnelles parce qu'elles ont déjà été reconnues comme catholiques ou protestantes. Mais ce statut, prévoit la Loi sur l'instruction publique, n'est pas irrévocable. Il peut être retiré (*Ibid.*, art. 218). L'analyse des dispositions législatives et réglementaires conduit donc à distinguer quatre voies par lesquelles une école peut demeurer ou devenir non confessionnelle.

– La non-confessionnalité passive ou par abstention

Dans la détermination de ses orientations, un conseil d'école peut ne pas même considérer la question des valeurs religieuses ou areligieuses, ou de la foi, ou quelque forme de rapport de l'école avec une confession religieuse particulière. Bref, il peut s'agir d'une «non-question». On parlera dans ce cas de non-confessionnalité passive ou par abstention. Celle-ci est cependant ambiguë et peut masquer tout autant une confessionnalité latente, mais réelle, portée moins par le discours que par les gestes quotidiens, le milieu ambiant ou la tradition[10].

– La non-confessionnalité active ou par choix délibéré

Un conseil d'orientation peut encore décider explicitement et volontairement d'exclure tout rapport de dépendance de l'établissement lui-même et de son projet

éducatif à une confession religieuse pour ne s'en tenir qu'au respect du droit reconnu aux parents de choisir pour leurs enfants un enseignement religieux catholique, protestant ou moral et, le cas échéant, d'une autre confession de même que de bénéficier des services d'animation pastorale catholique ou protestante (Gouvernement du Québec, 1988, art. 5 et 6).

– La non-confessionnalité par rejet de la reconnaissance confessionnelle

La non-confessionnalité peut encore être le résultat indirect d'une démarche visant plutôt à confessionnaliser une école. Le pouvoir général de la commission scolaire de favoriser la réalisation du projet éducatif comprend le pouvoir d'initiative en vue de la reconnaissance d'une école comme confessionnelle par les comités catholique ou protestant. Logiquement, et selon l'économie même d'un projet éducatif, la démarche en vue de la reconnaissance comme catholique ou protestante d'une école doit, en principe, surgir d'une orientation préalable du conseil d'orientation. Mais la Loi sur l'instruction publique s'exprime ici autrement et la commission scolaire est celle qui peut juridiquement initier cette démarche (Gouvernement du Québec, 1988, art. 218)[11]. La décision de demander la reconnaissance aux comités catholique ou protestant repose donc entre les mains du conseil des commissaires qui doit avoir procédé auparavant à une triple consultation: celle du conseil d'orientation (*Ibid.*, art. 80), celle du comité d'école (*Ibid.*, art. 89) et celle de l'ensemble des parents, conformément au règlement ministériel adopté à cette fin (*Ibid.*, art. 457, Gouvernement du Québec, 1989).

Ce règlement impose des procédures rigoureuses. Les commissaires doivent informer les parents des dispositions juridiques relatives à leurs droits et à ceux de leurs enfants en matière religieuse, et aux obligations correspondantes des commissions scolaires. Ils doivent aussi les informer sur les caractéristiques d'une école confessionnelle. Le règlement édicte aussi les règles de la tenue du scrutin auprès des parents, son dépouillement et la publication des résultats par avis public. Il règle aussi le libellé du bulletin de vote qui se lit comme suit:

Je veux que l'école (nom de l'école) fréquentée par mon enfant soit:

- ❑ une école reconnue comme catholique
- ❑ une école reconnue comme protestante
- ❑ une école non reconnue comme catholique ou protestante

(*Cochez une seule case.*)

Figure 1 – Bulletin de vote

Ce bulletin de vote, qui n'est pas encore en vigueur, doit s'appliquer dans le futur régime des commissions scolaires linguistiques. Il a été visiblement conçu dans la perspective d'écoles qui seront dorénavant ouvertes à une clientèle aussi bien catho-

lique que protestante ce qui, évidemment, n'est pas le cas dans le régime encore en vigueur de commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants. Dans cette perspective, l'hypothèse d'une reconnaissance, soit comme catholique, soit comme protestante est théoriquement plausible. En même temps, les parents peuvent donc se prononcer sur une troisième voie, soit la non-reconnaissance.

Dans le cadre actuel des commissions scolaires pour catholiques ou protestants, deux bulletins différents sont cependant prescrits puisqu'il s'agit forcément de deux démarches distinctes. Une réponse négative entraîne le rejet de la reconnaissance et, par conséquent, le *statu quo*. Le bulletin en usage dans les commissions scolaires pour catholiques se lit ainsi:

> Voulez-vous que l'école (nom de l'école) fréquentée par votre enfant soit une école reconnue comme catholique?
>
> ❑ OUI
> ❑ NON
> (*Cochez une seule case.*)

Figure 2 – Bulletin de vote

Le résultat du vote des parents n'a pas force exécutoire. Il ne s'agit pas d'un référendum, mais bien d'une consultation. La commission scolaire garde la faculté d'apprécier les faits et de décider d'acheminer ou non une demande de reconnaissance. Toutefois, la prescription légale de consulter le conseil d'orientation, le comité d'école et surtout l'ensemble des parents à travers cette démarche réglementaire rigoureuse indique clairement l'intention de la loi: la reconnaissance doit reposer sur un consensus suffisant. En l'absence de consensus ou en présence d'un accord partiel (ce que la commission scolaire doit apprécier), il n'y a pas lieu de poursuivre la démarche. Dans un tel cas, la question est sans doute renvoyée au conseil d'orientation.

Cependant, un refus des comités catholique ou protestant qui, eux aussi, ont discrétion pour décider de reconnaître ou non une école comme catholique ou protestante, a une portée beaucoup plus décisive. Dans la mesure où, par la loi, ces deux corps politiques représentent les autorités religieuses compétentes en matière confessionnelle, une décision de rejeter une demande de reconnaissance signifie leur volonté de ne pas établir de rapport avec l'école, rapport dont l'existence, on l'a dit, constitue l'essence même de la confessionnalité. En conséquence, l'école ne peut être officiellement ni catholique, ni protestante.

– La non-confessionnalité par le retrait de la reconnaissance confessionnelle

Bien que la grande majorité des écoles du Québec soit actuellement reconnue comme catholique ou protestante, ce statut n'est pas irrévocable. Si les commissions

scolaires peuvent en demander la reconnaissance, elles peuvent aussi, en vertu du même article 218 de la Loi sur l'instruction publique, en solliciter le retrait. Les règles relatives à la consultation du conseil d'orientation, du comité d'école et de l'ensemble des parents s'appliquent en l'espèce. Cependant, les questions «référendaires» prévues au règlement ont été visiblement formulées en vue d'une demande de reconnaissance. Cela est particulièrement remarquable pour les bulletins actuellement applicables dans les commissions scolaires pour catholiques et pour protestants. On demande en effet aux parents s'ils veulent que l'école de leur enfant soit reconnue comme catholique ou protestante, alors qu'elle l'est déjà et qu'il s'agit de savoir plutôt s'ils veulent voir retirée cette reconnaissance.

Ici encore, la commission scolaire a discrétion pour demander ou non la révocation. Si elle le fait, les comités catholique ou protestant, selon le cas, ont aussi discrétion pour apprécier les faits. Dans l'hypothèse où il y a retrait de la reconnaissance, l'école devient non confessionnelle.

On le constate donc, dans le cadre juridique actuel, la non-confessionnalité de l'école n'est pas à proprement parler un statut; elle est absence de statut confessionnel. Elle peut, comme on vient de le voir, résulter du choix positif du conseil d'orientation de l'école tout comme du rejet de la confessionnalité. En définitive, l'analyse permet d'établir la typologie suivante. Elle compte deux grandes classes et six types d'écoles:

a) Les écoles absolument non confessionnelles, soit
   1. les centres d'éducation des adultes;
   2. les établissements exclusivement voués à la formation professionnelle.

b) Les écoles relativement non confessionnelles, soit
   3. les écoles non confessionnelles par abstention;
   4. les écoles non confessionnelles par choix délibéré;
   5. les écoles non confessionnelles par refus de la reconnaissance confessionnelle;
   6. les écoles non confessionnelles par retrait de la reconnaissance confessionnelle.

L'enquête

L'immense majorité des écoles créées depuis 1974, on l'a dit, ont été reconnues comme catholiques par le Comité catholique. Ce que nous ignorions, c'est le nombre de celles qui ne l'ont pas été. Une liste d'écoles préparée à notre demande par le ministère de l'Éducation contenait les noms de 96 écoles de ce type réparties à travers tout le Québec, mais toutes situées pour la raison susmentionnée en dehors des quatre commissions scolaires catholiques et protestantes de Québec et de Montréal (Gouvernement du Québec, 1992*a*)[12]. Cette liste a servi de point de départ à l'enquête.

Précisions méthodologiques

À partir du cadre juridique et des hypothèses qui précèdent, nous avons construit un questionnaire d'enquête à l'intention des écoles[13]. La question principale porte sur le processus de décision touchant la non-confessionnalité, puisque c'est à partir d'elle qu'est construite notre typologie. S'y greffe une question contrôle visant à vérifier la présence ou l'absence de la dimension religieuse dans le projet éducatif et donc à qualifier, le cas échéant, la non-confessionnalité de l'école.

Une deuxième série de questions relèvent les caractéristiques de l'école elle-même, soit l'année de fondation, l'ordre d'enseignement dispensé, sa vocation générale sur le plan pédagogique. La troisième série a trait à sa clientèle, plus précisément à ses caractéristiques sur le plan religieux et sur le plan linguistique, à l'inscription des élèves en enseignement religieux catholique ou en morale non confessionnelle, enfin, au contexte de son habitat sur les plans géographique et socioéconomique.

Nous avons expédié le questionnaire à chaque directeur ou directrice des 96 écoles le 30 novembre 1992 et avons effectué un rappel écrit en janvier 1993, suivi de quelques rappels téléphoniques. Le choix de cet interlocuteur s'est fait tout naturellement étant donné qu'il «assure la direction pédagogique et administrative de l'école et voit à l'application des dispositions qui la régissent» (Gouvernement du Québec, 1988, art. 44).

Les résultats bruts

La liste des écoles non reconnues par le Comité catholique comptait 96 noms. Trois écoles ont été retirées de la liste, car elles avaient été intégrées depuis à des établissements existants. Sur ces 93 écoles, 68 directions ont retourné le questionnaire dûment complété, mais des informations pertinentes et essentielles ont pu être recueillies par téléphone auprès de 21 autres qui ne l'avaient pas fait. Le caractère trop sommaire des informations que nous avons recueillies sur les quatre dernières écoles a obligé à les exclure de l'analyse qui a donc porté finalement sur 89 écoles. L'examen des réponses a ensuite fait soustraire de la liste 11 écoles qui avaient depuis, ou juste avant la production de la liste transmise par le ministère de l'Éducation, été reconnues comme catholiques. Nous avons retranché encore 11 écoles qui avaient déjà opté pour la confessionnalité et dont les commissions scolaires avaient amorcé des démarches en vue de la reconnaissance par le Comité catholique. Par contre, il s'est ajouté une école qui, en raison d'une erreur administrative, n'apparaissait pas sur la liste. L'analyse a donc porté finalement sur la situation de 68 écoles.

Le classement provisoire de ces écoles en fonction de leur situation relative à la non-confessionnalité, mais en tenant compte aussi du caractère dynamique de cette situation, donne les résultats suivants:

1) centres d'éducation des adultes – 9 cas;
2) établissements spécialisés en enseignement professionnel – 10 cas;
3) écoles qui ne se sont jamais posé la question de la confessionnalité – 13 cas;
4) écoles pour qui la question ne se pose pas vu leur vocation particulière – 9 cas;
5) écoles qui ont explicitement décidé de demeurer non confessionnelles – 11 cas;
6) écoles encore en délibération sur leur statut – 4 cas.

Nous avons enfin formé une catégorie résiduelle de 12 écoles dont les directions n'ont pas répondu au questionnaire, mais dont nous avons pu clairement identifier la nature par téléphone. Elles se caractérisent toutes par leur vocation spécialisée au service des enfants handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et leur association, pour plusieurs d'entre elles, à des institutions de santé ou des affaires sociales.

Ces données brutes fournissent une première réponse à la question initiale de cette recherche: le nombre d'établissements non confessionnels au sein des commissions scolaires pour catholiques est, tout compte fait, peu élevé, soit 68; c'est 3,2 % des 2 132 écoles dénombrées au 30 septembre 1992. Et parmi ces 68 établissements, 19 sont des centres d'éducation des adultes ou des établissements de formation professionnelle et ne peuvent être que non confessionnels. Il ne se trouve donc que 49 écoles qui pourraient être confessionnelles, mais qui ne le sont pas. Et parmi celles-ci, on n'en compte au total que 11 qui ont, par choix, décidé d'être non confessionnelles, soit 0,5 % de l'ensemble des écoles qui relèvent des commissions scolaires pour catholiques.

L'analyse

En pratique, seules les 49 écoles de la seconde catégorie, c'est-à-dire celles où l'on observe une non-confessionnalité relative, nous intéressent ici dans la mesure où celle-ci peut, en principe, avoir été décidée librement. Observons les caractéristiques de chacune d'entre elles.

– Les écoles qui ne se sont jamais posé la question de leur statut confessionnel: 13 cas

Ces écoles vivent en fait la non-confessionnalité passive. Huit sont des écoles primaires, quatre des écoles secondaires, et la dernière dispense son enseignement aux deux ordres. Huit sont des écoles régulières, sans vocation pédagogique particulière, tandis que trois sont des écoles dites alternatives[14] et deux sont des écoles associées

à des institutions du réseau des affaires sociales. Cinq des huit sont de fondation récente, soit depuis 1990, mais les autres sont nées entre 1952 et 1986. On observe donc une diversité de situations, mais la présence parmi ces 13 écoles de 3 écoles alternatives et de 2 écoles spécialisées mérite d'être soulignée.

Les deux écoles sises dans le réseau des affaires sociales ne dispensent aucun enseignement religieux. Elles estiment n'avoir pas à le faire vu leur vocation. Par contre, les 11 autres offrent toutes l'enseignement religieux catholique et la formation morale non confessionnelle. Dans les sept écoles primaires, la proportion des élèves en formation morale s'étale de 1,1 % à 40 %. La médiane est de 21,5 % et la moyenne de 18,8 %. Dans quatre des sept écoles primaires, la proportion est nettement supérieure à la moyenne observable dans l'ensemble des écoles pour la même année qui était de 9,2 % (Ministère de l'Éducation, 1991). Dans les trois écoles secondaires, la proportion d'élèves en formation morale est respectivement de 27,9 %, 45,4 % et de 46,2 %, alors qu'elle s'élève en moyenne à 26,8 % dans l'ensemble du Québec. La dernière école regroupe à la fois des élèves du primaire et du secondaire dont 18,5 % sont en formation morale.

Seulement 3 de ces 13 écoles sont situées dans la région métropolitaine de Montréal. Sept sont dans l'Outaouais, dans les agglomérations du moyen nord abitibien ou dans des villes minières de la basse Côte-Nord. Dans presque tous les cas, les directions ont qualifié d'urbain le milieu où elles sont implantées et elles desservent surtout des milieux de classe moyenne.

Les écoles étaient priées d'indiquer par ailleurs si leur projet éducatif fait explicitement place à la dimension religieuse en dépit du fait qu'elles ne sont pas reconnues comme catholiques. Sur les 13, 6 (y compris les 2 sises dans des établissements de santé ou des affaires sociales) ont répondu non sans autres précisions, 3 ont répondu oui avec les commentaires suivants:

> «Explicitement est un peut fort! La dimension religieuse a une place. Les interventions par l'entremise des cours d'enseignement religieux (pris très au sérieux), par l'animation de pastorale (quoique à temps très partiel) sont vraiment reliées au vécu de l'école, du milieu, du monde pour donner à ce vécu une dimension religieuse. Ainsi, le service communautaire obligatoire pour tous les jeunes prend un sens humaniste éclairé par les autres valeurs humaines et/ou religieuses.» (La directrice d'une école secondaire à projet pédagogique particulier - région de l'Outaouais)

> «Nous respectons les sept critères d'une école catholique en 1993.»[15] (La directrice d'une école primaire régulière - région de l'Outaouais)

> «L'enseignement religieux est donné en coéducation par des parents. Ce n'est pas la part la plus importante du projet.» (Le directeur d'une école primaire alternative - île de Montréal)

Les deux premiers commentaires traduisent bien l'ambiguïté de la non-confessionnalité passive. Le premier rappelle le catholicisme «diffus» dont parlent Lemieux et Montminy (1992), tandis que le second évoque une démarche propre aux écoles reconnues comme catholiques.

Quatre écoles, enfin, n'ont pas répondu à la question sur la place de la dimension religieuse dans leur projet éducatif. L'une a plutôt inscrit un point d'interrogation, tandis qu'une autre a ajouté ce commentaire: «Notre école n'est pas reconnue "officiellement" comme catholique, bien que la majorité des élèves le soient mais ne pratiquent pas pour la plupart.» Ces deux commentaires, comme l'absence de réponse des deux autres, nous paraissent ici encore rendre compte de l'ambiguïté de la situation.

On trouve donc dans ce premier type d'écoles non confessionnelles une pluralité de situations. Toutefois, la proportion plus élevée qu'ailleurs d'élèves en formation morale dans la majorité des 11 écoles constitue un indice d'un pluralisme religieux plus important qui pourrait favoriser, par souci d'adaptation ou d'attentisme, la non-confessionnalité passive qui les caractérise.

– Les écoles pour qui la question de leur statut ne se pose pas, vu leur vocation: 9 cas

Par cette question, les directions d'école n'étaient pas invitées à poser un jugement juridique sur le statut de leur école, mais plutôt à décrire une situation de fait. Or huit des neuf écoles ont une vocation analogue: il s'agit d'établissements spécialisés pour les élèves handicapés ou pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dont plusieurs sont associés à des institutions des affaires sociales et de la santé. Elles partagent aussi la caractéristique commune de ne pas offrir d'enseignement religieux ou moral. Cinq de ces établissements affirment en outre que la dimension religieuse ne fait pas partie de leur projet éducatif tandis que trois offrent un service d'animation pastorale, mais qui est rattaché, dans deux des trois cas, au centre d'accueil lui-même. La neuvième école se présente comme une école alternative à «pédagogie ouverte thématique» dont près de 70 % des élèves sont en formation morale. La dimension religieuse, affirme l'école, ne fait pas partie de son projet éducatif. Ces neuf cas sont intéressants dans la mesure où si, subjectivement, la question confessionnelle ne se pose pas pour leur direction, sur le plan juridique, elle se pose tout de même. Nous y reviendrons.

– Les écoles qui ont décidé explicitement de demeurer non confessionnelles: 11 cas

Ces 11 écoles, sauf une, ne sont pas de fondation très récente; elles ont ouvert leurs portes entre 1975 et 1986, donc avant même l'adoption de la Loi sur l'instruction publique qui a instauré, à compter de juillet 1989, le mécanisme référendaire

en vue de la reconnaissance officielle par le Comité catholique. Leur décision de demeurer non confessionnelles a donc été prise en vertu d'un autre processus que nous ne connaissons toutefois pas.

Une deuxième caractéristique est frappante. Elle touche leur vocation pédagogique; 7 de ces 11 écoles, toutes des écoles primaires, se définissent comme des «écoles alternatives» ou «à projet particulier». Trois sont par contre des écoles «régulières»; il s'agit, dans le premier cas, de l'école secondaire Émile-Legault à Ville Saint-Laurent; dans le second, d'une école primaire de Verdun gérée conjointement jusqu'en juin 1992 avec la Commission des écoles protestantes du Montréal métropolitain et enfin d'une école de la Baie de James. La onzième a une vocation spéciale auprès d'enfants présentant des déficiences intellectuelles; «si, déclare sa directrice, l'école a naguère décidé de demeurer non confessionnelle, la question de son statut se pose cependant à nouveau».

Pour ce qui est de leur localisation, neuf de ces écoles sont situées dans la région métropolitaine de Montréal, les deux autres dans l'Outaouais et à la Baie de James. Elles sont toutes en milieu urbain, disent les directions, et elles sont fréquentées, pour la moitié, par des enfants de la classe aisée et, pour l'autre, par ceux de la classe moyenne.

Trois écoles n'ont pas indiqué les appartenances religieuses de leur clientèle, ce qui paraît déjà significatif. Les autres l'ont fait. Partout les catholiques sont très largement majoritaires, sauf dans deux cas précis. Dans le premier cas, celui de l'école secondaire Émile-Legault, ils forment 40 % de la clientèle étudiante. La majorité des élèves appartiennent à d'autres religions généralement non chrétiennes (50,6 %), n'en pratiquent aucune (8,6 %) ou sont protestants (1,1 %). Il s'agit en fait d'une école multiethnique où 18,8 % sont francophones, 2,8 % sont anglophones et 78,4 % sont allophones. Dans le second, il s'agit d'une école sise à Laval, qui poursuit un projet pédagogique particulier; elle compte une population essentiellement francophone, mais dont 68,5 % ont déclaré n'appartenir à aucune religion, l'autre tiers étant catholique. L'école non confessionnelle de Verdun compte, pour sa part, un tiers de non-catholiques (36 %).

Huit écoles ont déclaré dispenser l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral. La proportion des enfants en formation morale va de 17,8 % à 62 % pour une moyenne de 33 %, taux bien supérieur à la moyenne québécoise. La neuvième dispense l'enseignement religieux catholique à 30 de ses 117 élèves. «C'est une personne bénévole qui offre les cours pour ces enfants», précise la directrice de cette école alternative. Par contre, les autres ne reçoivent pas l'enseignement moral. La dernière école, de type alternatif, ne dispense ni enseignement religieux, ni formation morale à ses 49 élèves. «C'est la responsabilité des parents et non de l'école», déclare la directrice.

Enfin, quatre écoles, de type alternatif ou à projet particulier, ont affirmé que la dimension religieuse ne faisait pas partie de leur projet éducatif. Les autres ont déclaré le contraire, dont trois ont évoqué l'animation pastorale catholique et les célébrations religieuses.

Parmi ces écoles, l'école alternative Le Sentier, de Sainte-Thérèse, constitue un cas unique. C'est la seule école québécoise à qui le Comité catholique a retiré la reconnaissance comme catholique en 1984 à la demande du comité d'école et de la commission scolaire. En mars de cette même année, 98 familles sur 114 ont participé à une consultation écrite; 71,7 % des répondants ont adhéré à la proposition suivante: «Je désire que l'école Le Sentier devienne une école non confessionnelle» (Commission scolaire de Sainte-Thérèse, 1984; Comité catholique, 1984). Depuis, aucune autre école ne s'est vu retirer sa reconnaissance.

Le hasard de l'enquête a fait par ailleurs découvrir une école qui est non confessionnelle parce que, dans une consultation officielle menée par la commission scolaire, elle a rejeté la confessionnalité. Pour des raisons administratives, elle ne figurait pas sur la liste des écoles non confessionnelles du ministère de l'Éducation. Il s'agit d'une école «alternative» de la commission scolaire de Le Gardeur en banlieue est de l'île de Montréal. Consultés par la commission scolaire en 1989, conformément au mécanisme réglementaire officiel, pour savoir s'ils désiraient que leur école soit reconnue comme catholique, 48,3 % des parents ont répondu non, 37,9 % ont répondu oui, et 13,8 % se sont abstenus. À la suite de ce vote, la direction et la présidente du comité d'école ont recommandé que leur école «soit reconnue comme non confessionnelle». La commission scolaire a donc résolu le 12 juin 1989 de reconnaître l'école «comme non confessionnelle», sanctionnant ainsi le choix des parents de son autorité politique (Commission scolaire de Le Gardeur, 1989).

Trois éléments caractérisent nettement ces 11 écoles: leur relative ancienneté, la prédominance du modèle pédagogique alternatif, un pluralisme religieux plus important au sein de leur clientèle que manifeste un choix plus fréquent pour la formation morale non confessionnelle. Une école se détache du peloton; l'école Émile-Legault de Ville Saint-Laurent qui constitue un cas d'espèce. Il s'agit d'une école secondaire régulière multiethnique et multireligieuse où les francophones et catholiques sont doublement minoritaires. C'est la seule école, incidemment, qui ait quelque notoriété comme école non confessionnelle.

– Les écoles en délibération: 4 cas

Notre questionnaire d'enquête est arrivé dans quelques écoles au moment où elles délibéraient justement sur leur statut. Trois ont répondu que «l'école se pose actuellement la question, mais rien n'est vraiment amorcé, encore moins décidé». «C'est une démarche que nous ferons», a écrit une directrice d'une première école

ouverte en 1992 et dans laquelle le projet éducatif est à venir. La seconde est, une fois encore, une école alternative ouverte en 1980. Dans la troisième école, la directrice écrit: «Nous faisons cette année (1992-1993) l'évaluation du vécu confessionnel et comme la démarche n'est pas terminée, il est très difficile de décrire la situation». Dans cette école primaire de la Commission scolaire Sainte-Croix, 48,6 % des enfants sont en formation morale, l'autre moitié en catéchèse. Du reste, 50,2 % de la clientèle est catholique, 32,2 % appartiennent à d'autres religions et 14 % n'en ont aucune.

Dans une quatrième école primaire fondée en 1990, la direction déclare: «Nous sommes conscients qu'il faudra se poser cette question dans un avenir très rapproché. Le projet éducatif n'est pas encore finalisé mais il tiendra certainement compte de la dimension religieuse».

– Les écoles spéciales: 12 cas

L'analyse a par ailleurs conduit à une catégorie résiduelle formée de 12 écoles dont les directions n'ont pas répondu au questionnaire. Cependant, une vérification téléphonique auprès de chacune a permis de corroborer ce que la plupart des noms de ces écoles laissaient deviner; elles sont associées à des centres d'accueil, à des centres hospitaliers ou encore elles sont destinées aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage. Or, on l'a déjà constaté, parmi les neuf écoles qui ont répondu explicitement que la question de la confessionnalité ne se posait pas, huit étaient du même type. Vu leur vocation, elles estiment ne pas avoir à offrir l'enseignement religieux catholique ni même la formation morale. On peut émettre l'hypothèse très vraisemblable que les 12 écoles spécialisées qui n'ont pas répondu à l'enquête présentent les mêmes caractéristiques; elles ne s'estiment pas concernées.

Cependant, l'examen de la Loi sur l'instruction publique mène à la conclusion que ses dispositions relatives aux écoles en général s'appliquent à ces établissements. Le fondement de la Loi sur l'instruction publique est le droit des personnes aux services éducatifs (Gouvernement du Québec, 1988, art. 1) et l'ensemble de ses dispositions et des régimes pédagogiques ont précisément pour objectif de permettre l'exercice de ce droit. Dans cette perspective, la loi n'entend pas soustraire les personnes handicapées ou en difficulté d'apprentissage aux dispositions de la loi, mais elle fait plutôt obligation aux commissions scolaires d'«adapter les services éducatifs» (*Ibid.*, art. 234) à ces élèves en vue d'une scolarisation la plus normale possible, ce qui ne la dispense pas de l'application des régimes pédagogiques (*Ibid.*, art. 222; Ministère de l'Éducation, 1990). La loi ne prive pas non plus les parents des enfants qui fréquentent des écoles spéciales des instances de consultation et de décision, en l'occurrence les comités d'école ou les conseils d'orientation. Au contraire, la Loi sur l'instruction publique accorde en plus aux parents le droit de participer à la préparation du plan d'intervention personnalisée prévu pour leur

enfant (Gouvernement du Québec, 1988, art. 47) de même qu'elle institue, au niveau de la commission scolaire, le «comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» (*Ibid.*, art. 185) auquel sont invités à participer des parents de ces élèves.

Toutefois, la loi (*Ibid.*, art. 447) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'exempter des matières prévues aux régimes pédagogiques certaines catégories particulières d'enfants qui présentent des déficiences intellectuelles lourdes ou moyennes ou des troubles sévères de développement ou encore qui, à 16 ans, ont emprunté la voie des cheminements particuliers. Dans leur cas, la commission scolaire n'est pas tenue d'enseigner les matières prescrites et donc de dispenser un enseignement religieux ou moral formel. Mais il s'agit d'une exception bien circonscrite.

En conséquence, la question de la confessionnalité et de la non-confessionnalité de ces établissements paraît se poser sur le plan juridique, tout comme dans les autres écoles. Certaines du reste se la posent explicitement. Elle mérite cependant un examen plus poussé qui dépasse les cadres de cette recherche exploratoire.

Synthèse et conclusion

Cette étude visait à établir puis à tester empiriquement une première typologie des écoles non confessionnelles, et à évaluer la plausibilité de notre hypothèse, soit que le pluralisme ambiant explique les choix passifs ou actifs en faveur de la non-confessionnalité.

L'enquête a permis d'observer l'existence d'écoles qui appartiennent à chacune des catégories de notre typologie, confirmant ainsi sa pertinence. L'enquête a révélé cependant l'existence d'une catégorie imprévue; celle des écoles généralement associées à des établissements de santé ou des affaires sociales qui ne s'estiment pas concernées par la question de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité, vu leur vocation particulière. Il s'en trouve près d'une vingtaine dans cette situation. En droit, ces écoles peuvent être reconnues comme catholiques et certaines le sont du reste. Elles peuvent donc, comme les autres, choisir de ne pas l'être.

Par ailleurs, neuf écoles ont déclaré explicitement que, pour elles, la question de leur statut confessionnel ne se pose pas, alors qu'elle se pose objectivement; il s'agit, rappelons-le, de huit écoles spécialisées pour les enfants en difficulté d'apprentissage et d'une école alternative. Elles peuvent être légitimement comptées dans la catégorie des écoles qui ne se sont jamais posé la question de leur statut et qui sont donc non confessionnelles par abstention.

On peut, en définitive, dresser le bilan statistique suivant. L'étude a porté sur 68 écoles non confessionnelles. Compte tenu des informations recueillies, l'enquête a permis d'en classer avec certitude 52 dans les 6 catégories de notre typologie:

Tableau récapitulatif

Catégories	Nombre
Centres d'éducation des adultes	9
Établissements d'enseignement professionnel	10
Écoles non confessionnelles par abstention	22
Écoles non confessionnelles par choix délibéré	9
Écoles non confessionnelles par refus de la reconnaissance confessionnelle	1
Écoles non confessionnelles par retrait de la reconnaissance confessionnelle	1
Total	52

Par ailleurs, l'étude visait à vérifier si le pluralisme religieux, y compris celui qui se vit au sein même des milieux catholiques, explique le caractère non confessionnel d'une école. À cet égard, le taux significativement élevé d'élèves en formation morale, aussi bien dans les écoles qui sont passivement qu'activement non confessionnelles, constitue un indice sérieux de la plausibilité et de la pertinence de notre hypothèse. Mais une caractéristique d'une portion significative des écoles non confessionnelles ressort particulièrement; parmi les 52 établissements dûment classés, il se trouve 11 écoles alternatives. On observe, du reste, que les deux seules écoles qui ont refusé par référendum la reconnaissance confessionnelle qu'on leur proposait ou à qui on l'a retirée, sont de ce type. Le choix positif de la non-confessionnalité constitue apparemment un des éléments de ce type de projet éducatif qui présente cette caractéristique originale d'impliquer très fortement les parents.

Sur le plan statistique, on ne peut tirer de conclusions péremptoires des résultats de notre recherche puisqu'elle s'apparente davantage à l'étude de cas. Mais les quelques tendances observées constituent des indices de la pertinence de nos intuitions. Cependant, et c'est frappant, la tendance la plus récente ne va pas dans le sens de la non-confessionnalité, mais bien de la confessionnalité! Ainsi, la liste établie par le ministère de l'Éducation au 30 septembre 1992 n'était plus à jour au moment de l'enquête puisque 11 écoles avaient entre temps été reconnues comme catholiques et que 11 autres s'apprêtaient à l'être. Qui plus est, parmi les 11 écoles qui ont choisi volontairement de n'être pas confessionnelles, 10 avaient fait ce choix avant 1986, donc plus de six ans avant notre enquête.

Les explications sont peut-être à chercher, en partie du moins, dans les mécanismes mêmes prescrits par la loi; certes, il appartient à chaque école de déterminer les orientations de son projet éducatif, mais pourtant le pouvoir d'initiative d'amorcer le processus de reconnaissance est, par la loi, dévolu à la commission scolaire. Dès lors, lorsque naissent de nouvelles écoles, l'initiative juridique se transformerait en initiative politique avant même que le conseil de l'école ait précisé ses orientations. L'exemple de la Commission scolaire de Le Gardeur est typique à cet égard; sa

consultation vise explicitement à confirmer une orientation qu'elle a prise «voulant que ses écoles soient catholiques» (Commission scolaire de Le Gardeur, sans date).

Au total, moins d'une douzaine d'écoles ont choisi délibérément de n'être pas confessionnelles. Compte tenu des transformations qu'a connues le Québec sur le plan religieux, comment expliquer qu'il s'en trouve si peu? Le carcan constitutionnel dans lequel sont enfermées Québec et Montréal, c'est-à-dire là même où les transformations socioreligieuses sont les plus prononcées, explique une bonne partie du paradoxe. Mais ailleurs, là où les choix sont possibles, la tendance dans les écoles nouvelles est, on l'a dit, de se confessionnaliser. Au terme de cette étude, une nouvelle question surgit: pourquoi une école choisit-elle la confessionnalité et une autre la non-confessionnalité? Notre étude s'est intéressée d'abord au processus. Elle a laissé en plan les aspects idéologiques et politiques de la question, en particulier celui des intérêts institutionnels et corporatifs en jeu. Par-delà les premiers défrichements que nous venons de faire, il se trouve donc encore d'autres avenues à explorer.

Notes

1. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, connu maintenant sous le nom de Loi constitutionnelle de 1867, a créé les structures fondamentales du Canada telles que nous les connaissons encore, soit un système fédéral formé à l'origine des quatre provinces de Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et de l'État central. Cette loi constitutionnelle prévoit les institutions générales du pays et répartit les pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement. En vertu de l'article 93, l'éducation relève de l'autorité de chacune des provinces (Gouvernement du Canada, 1985).

2. *Conversation téléphonique avec M. Guy Mallette, secrétaire du Comité catholique*, 26 avril 1993.

3. Cette enquête complète notre étude plus générale sur les aménagements juridiques et institutionnels du pluralisme religieux dans les écoles québécoises. Voir Proulx, 1993.

4. La Loi sur l'instruction publique (Gouvernement du Québec, 1988, art. 495) maintient provisoirement les commissions scolaires «pour catholiques» et «pour protestants» en attendant leur remplacement par des commissions scolaires francophones et anglophones au moment jugé opportun par le Gouvernement (*Ibid.*, art. 111). Pour l'heure donc, les catholiques et les protestants relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des deux types de commission scolaire. Les membres des autres religions ont, quant à eux, le choix de s'agréger à l'un ou l'autre. On pourrait être tenté de qualifier de confessionnelles les commissions scolaires et les écoles qui regroupent ainsi les citoyens et leurs usagers en fonction de leur religion. Il faut d'emblée admettre l'ambiguïté de cette situation qui découle des compromis provisoires et des réformes inachevées du début des années 1970. Toutefois, le législateur ne paraît pas avoir voulu conférer un caractère confessionnel à ces commissions scolaires «pour catholiques» ou «pour protestants» puisque la loi réserve le qualificatif de "confessionnelles" aux seules commissions scolaires catholiques et protestantes de Montréal et de Québec (Gouvernement du Québec, 1988, art. 122). Quant au statut confessionnel des écoles, il découle, comme on l'a dit, du processus de reconnaissance spécifique établi par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et complété par la Loi sur l'instruction publique (Gouvernement du Québec, 1988, art. 218, 457). En d'autres termes, le fait de retrouver dans une école principalement des catholiques ou principalement des protestants ne fait pas en soi d'elle une école confessionnelle, catholique ou protestante. Ces ambiguïtés seront levées

dans les futures commissions scolaires linguistiques puisque les élèves, peu importe leur religion, relèveront tous en principe de la commission scolaire francophone, sauf s'ils sont admissibles à l'enseignement en anglais et désireux de s'y inscrire (*Ibid.*, art. 205).

5. *Conversation téléphonique avec M. David Daoust, directeur général de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec*, 13 mai 1993; *conversation téléphonique avec M. Ross Davidson, directeur de l'enseignement protestant au ministère de l'Éducation du Québec*, 12 mai 1993; *conversation téléphonique avec M. Harry Kuntz, secrétaire du Comité protestant*, 3 mai 1993.

6. Signalons que ce concept a été élaboré au milieu des années soixante-dix par le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation (1974) pour justifier d'un point de vue proprement éducatif la confessionnalité scolaire. Il a été ensuite repris par le ministère de l'Éducation dans son énoncé de politique sur l'école québécoise (1979) avant de passer dans la législation elle-même.

7. On peut aussi parler de confessionnalité relative et de confessionnalité absolue. Le mode de nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation et du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation en est une bonne illustration. Dans le premier cas, ils sont choisis en tenant compte de leur religion d'appartenance, catholique ou protestante, et après consultation, notamment, des «autorités religieuses» (Gouvernement du Québec, 1964, art. 4). Mais les membres du Comité catholique, eux, sont tous désignés ou agréés par l'Assemblée des évêques du Québec (*Ibid.*, art. 16).

8. «5. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.» La même règle s'applique pour l'animation pastorale (Gouvernement du Québec, 1988, art. 6).

9. *Conversation téléphonique avec M. Guy Mallette, secrétaire du Comité catholique*, 26 avril 1993. Dans les écoles reconnues comme catholiques et offrant encore à la fois l'enseignement général et la formation professionnelle, les dispositions relatives à l'enseignement religieux ne s'appliquent pas aux programmes professionnels menant aux diplôme, certificat ou attestation d'études professionnelles (Gouvernement du Québec, 1992, art. 12).

10. Par exemple, la directrice d'une école pourtant non confessionnelle a, dans sa réponse à notre enquête, précisé qu'elle venait de terminer l'évaluation du vécu confessionnel de son école! Or une telle évaluation n'est prescrite qu'aux seules écoles juridiquement reconnues par le Comité catholique (Gouvernement du Québec, 1987, a. 7). Le Comité catholique a lui-même reçu depuis 1988 quelques rapports d'écoles qu'il n'avait pas reconnues et qui l'ignoraient du reste. *Conversation téléphonique avec M. Guy Mallette, secrétaire du Comité catholique*, 26 avril 1993.

11. En pratique, la démarche même menant à la demande de reconnaissance au Comité catholique serait, dans la majorité des cas, initiée, non pas par le conseil d'orientation, mais par la commission scolaire ou par l'un ou l'autre de ses fonctionnaires, en particulier les conseillers en éducation chrétienne. Bref, la question du statut ne surgit pas de l'intérieur de l'école, mais de l'extérieur. Le conseil d'orientation est consulté après. *Conversation téléphonique avec M. Guy Mallette, secrétaire du Comité catholique*, 26 avril 1994. Sur le plan juridique, cette façon de faire paraît conforme à la loi même si, à l'évidence, elle s'éloigne de son esprit. Le guide de consultation préparé par la direction de l'enseignement catholique du ministère de l'Éducation du Québec suggère qu'à la suite du référendum auprès de l'ensemble des parents, le conseil d'orientation «demande à la commission scolaire d'entreprendre les démarches pour que l'école soit reconnue (ou selon le cas, ne soit pas reconnue) comme catholique» (Ministère de l'Éducation, 1992*b*, p. 27).

12. Cette liste a été tirée du fichier informatisé des écoles du Québec. Chaque fois que le Comité catholique reconnaît une école comme catholique, mention en est inscrite au fichier. Sont exclues de cette liste, les écoles de la Commission des écoles catholiques de Québec et celles de la Commission des écoles catholiques de Montréal qui, en vertu de la loi et pour des motifs constitutionnels, sont d'office catholiques. C'est la conclusion judiciaire arrêtée dans l'affaire de l'école

Notre-Dame-des-Neiges de la CÉCM en 1980 (Cour supérieure, 1980). La Loi sur l'instruction publique (Gouvernement du Québec, 1988, art. 218) a entériné cette interprétation judiciaire. Sur ce débat voir Durand, G., Durand, J., Proulx, J.P., Proulx, L. (1981).

13. Ce questionnaire est disponible chez l'auteur.

14. La Loi sur l'instruction publique parle à cet égard de «projet particulier» (Gouvernement du Québec, 1988, art. 240). Ces écoles se caractérisent généralement par le choix d'une approche pédagogique différente de celle pratiquée dans la majorité des écoles.

15. La directrice évoque ici le document du ministère de l'Éducation (1991).

Abstract – The author presents a hypothesis which states that non-denominational education constitutes an adaptive reaction to a growing religious pluralism which characterizes Québec society. A typology of non-denominational schools is proposed and then used to examine the case of 96 schools who, as of September 1992, did not receive recognition by the Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. The author's analysis indicates that only 11 of these schools had specifically chosen to be non-denominational and 22 schools were non-denominational in a passive sense. It appears that a more important attitude of pluralism exists in these schools as compared with other non-denominational schools, as well as a predominance of alternative models of education.

Resumen – El autor hace primeramente la hipótesis que el carácter no confesional de la escuela constituye una reacción al creciente pluralismo religioso de la sociedad quebequense. Luego, propone una tipología de escuelas no confesionales que pone a prueba en 96 escuelas. En septiembre 1992, estas escuelas no habían sido reconocidas por el Comité católico del Consejo superior de la educación. El autor concluye que sólo 11 de ellas optaron por el carácter no confesional y 22 otras son pasivamente no confesionales. Observa en ellas un ambiente de pluralismo más importante que en otros lugares y constata, sobre todo, el lugar dominante del modelo de las escuelas dichas alternativas.

Zusammenfassung – Der Autor geht von der Hypothese aus, daß es sich bei der Konfessionslosigkeit der Schulen um eine Anpassung an die immer größere Vielfalt der Religionen in der quebekischen Gesselschaft handelt. Daraufhin schlägt er eine Typologie der konfessionslosen Schulen vor. Diese Typologie testet er dann bei 96 Schulen, die im September 1992 beim Katholischen Ausschuß des *Conseil supérieur de l'éducation* nicht als katholisch anerkannt waren. Er kommt zu dem Schluß, daß nur 11 von diesen Schulen sich für ihre Konfessionslosigkeit entschieden hatten und daß weitere 22 nur passiv konfessionslos sind. Die pluralistische Atmosphäre ist bei diesen Schulen, ganz besonders bei den alternativen, ausgeprägter als bei den anderen.

Références

Audet, L. P. (1971). *Histoire de l'enseignement au Québec. Tome 2: 1840-1971*. Montréal/Toronto: Holt, Rinehart et Winston Ltée.

Bibby, R. (1990). La religion à la carte au Québec: une analyse de tendances. *Sociologie et sociétés, XXII*, 133-144.

Bur, J. (1959). *Laïcité et problème scolaire.* Paris: Éditions Bonne Presse.

Carignan, P. (1982-1983). La place faite à la religion dans les écoles publiques par la loi scolaire de 1841. *Revue juridique Thémis, 7,* 9-78.

Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation (1984). *Extrait du procès-verbal de la 223e réunion,* 18 et 19 octobre.

Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec – Commission Parent (1966). *Rapport Parent.* Tome 4. Québec: Gouvernement du Québec (édition de poche).

Commission scolaire de Le Gardeur (1989). *René Gibeault et Ginette Allard à Thomas Duzyk,* 15 mai et *Résolution n° C 890612-222,* 12 juin.

Commission scolaire de Le Gardeur (sans date). *Consultation pour le statut confessionnel. École le Bourg-Neuf. Projet de résolution.*

Commission scolaire de Sainte-Thérèse (1984). *Richard Julien, président du comité d'école Le Sentier au président du conseil des commissaires,* 10 avril, et *Résolution n° 2056 1984-1985.*

Conseil supérieur de l'éducation (1981). *La confessionnalité scolaire.* Québec: Conseil supérieur de l'éducation.

Cour supérieure du Québec (1980). *Micheline Clément-Séguin et les autres,* c. *Le procureur général de la Province de Québec et autres, Recueil de jurisprudence du Québec,* C.S. 443.

Durand, G., Durand, J., Proulx, J. P., Proulx, L. (1981). *La déconfessionnalisation de l'école. Le cas de Notre-Dame-des-Neiges.* Montréal: Libre Expression.

Dussault, R. et Borgeat, L. (1984). *Traité de droit administratif.* Québec: Presses de l'Université Laval.

Élie, R. (dir.) (1961). *L'école laïque.* Montréal: Les Éditions du Jour.

Garant, P. (1975). La confessionnalité ou la laïcité du système scolaire public québécois. *In* G. Rocheret P. W. Bélanger (dir). *Écoles et sociétés au Québec* (tome 2). Montréal: Éditions Hurtubise HMH.

Garant, P. (1991). *Droit administratif.* Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc.

Garant, P. (1992). *Droit scolaire.* Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc.

Gouvernement du Canada (1985). Loi constitutionnelle de 1867, 30 et 31 Vict., R.U., c. 3. *In Lois refondues du Canada,* app.II, n° 5.

Gouvernement du Québec (1964). Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. *In Lois et règlements sur l'éducation. Volume 1: Lois,* c. C-60, Québec: Éditeur officiel.

Gouvernement du Québec (1976). Charte des droits et libertés. *In Lois refondues du Québec,* c. C-12, Québec: Éditeur officiel.

Gouvernement du Québec (1987). Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires publiques. *In Lois et règlement sur l'éducation. Volume 2: Règlements,* c. [c-60, r. 7.2]. Québec: Éditeur officiel.

Gouvernement du Québec (1988). Loi sur l'instruction publique. *In Lois et règlements sur l'éducation. Volume 1: lois,* c. I-13.3, Québec: Éditeur officiel.

Gouvernement du Québec (1989). Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école catholique ou protestante. *In Lois et règlements sur l'éducation. Volume 2: règlements,* c. [I-13.3, r. 0.004], Québec: Éditeur officiel.

Gouvernement du Québec (1990). Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. *In Lois et règlement sur l'éducation. Volume 2: Règlements,* c. [I-13.3, r. 4], Québec: Éditeur officiel.

Gouvernement du Québec (1992). Décret concernant l'instruction 1992-93 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires. *In Lois et règlements sur l'éducation. Volume 2: Règlements,* c. [I-13.3, r. 0.2.2], Québec: Éditeur officiel.

Houle, G. (1966). *Annexe au rapport de la commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Le cadre juridique de l'administration scolaire locale au Québec.* Québec: Gouvernement de Québec.

Lemieux, R. (1990). Le catholicisme québécois: une question de culture. *Sociologie et société, XXII,* 147-166.

Lemieux, R. (1991). Les croyances des Québécois. *Interface,* mars-avril, 19-24.

Lemieux, R. et Montminy, J. P. (1992). La vitalité paradoxale du catholicisme québécois. *In* G. Daigle (dir.), *Le Québec en jeu, Comprendre les grands défis* (p. 575-606). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.

Milot, M. (1991). *Une religion à transmettre.* Québec: Les Presses de l'Université Laval.

Ministère de l'Éducation (mai 1991). *Inscription des élèves en enseignement moral et religieux et en enseignement moral. Total national.* Québec: Direction de l'enseignement catholique.

Ministère de l'Éducation (1990). *L'adaptation scolaire dans la foulée de la nouvelle Loi sur l'instruction publique.* Québec: Direction générale des programmes et direction des services complémentaires.

Ministère de l'Éducation (1991). *Démarche d'évaluation du vécu confessionnel d'une école publique reconnue comme catholique.* Québec: Direction de l'enseignement catholique.

Ministère de l'Éducation (1992*a*). *Liste des écoles des commissions scolaires catholiques qui ne sont pas reconnues comme catholiques* [...] *au 30 septembre 1992.* (Document non publié). Québec.

Ministère de l'Éducation (1992*b*). *Demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école publique comme catholique. Consultation des parents.* Québec: Direction de l'enseignement catholique.

Multi-Réso (1992). *Sondage omnibus.* (non publié). Montréal.

Nemeth, M. (1993, 12 avril). Special Report. The Religion Poll. God is alive. *Maclean's, 37.*

Presse canadienne (1993, 16 mars). Les catholiques vont de moins en moins à la messe. *Le Devoir,* A-2.

Proulx, J. P. (1976). *La restructuration scolaire de l'île de Montréal. Problématique et hypothèses de solution.* Montréal: Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Proulx, J. P. (1984*b*, 8 septembre). L'essentiel n'est plus le ciel, c'est l'ici-bas... mais l'au-delà rend les catholiques bien perplexes. *Le Devoir,* (cahier spécial, IV).

Proulx, J. P. (1984*a*, 8 septembre). L'école catholique rallie 67 % des catholiques. *Le Devoir,* (cahier spécial, IV).

Proulx, J. P. (1993). Le pluralisme religieux dans l'école québécoise: bilan analytique et critique. *Repères, Essai en éducation,* n° 15, 157-210.

Rochon, G. (1971). *Le mouvement laïque de la langue française (M.L.F) et la question scolaire: 1961-1969. Analyse d'un groupe de pression.* Mémoire de maîtrise en sciences scolaires (sciences politiques), Université de Montréal, Montréal.

Sylvain, P. et Voisine, N. (1991). *Histoire du catholicisme québécois. Réveil et consolidation. Vol. 11, tome 2, 1840-1898.* Montréal: Boréal.